

**DÉCISION n° 142
du 1^{er} septembre 2025**

**FIXANT LE NOMBRE DE JOURS ATTRIBUÉS AU TITRE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE LA
RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL, APPLICABLE AUX AGENTS DU MÉDIATEUR NATIONAL
DE L'ÉNERGIE
POUR L'ANNÉE 2026 AU PRORATA TEMPORIS**

Le médiateur national de l'énergie,

Vu le code de l'énergie, et notamment ses articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants,

Vu la loi n°2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendante, et notamment son article 16,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-86 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État,

Vu la décision du MNE n°3 du 20 mai 2008, et ses décisions modificatives,

DÉCIDE

Article 1 – Les agents du médiateur national de l'énergie bénéficient au titre de l'année 2026 et à compter du 1^{er} janvier 2026, de 18 jours maximum de repos « *aménagement et réduction du temps de travail* » — dits « *ARTT* ».

I - Un jour ARTT est décompté pour la « *journée de solidarité* » du lundi 25 juin 2026.

II – Le médiateur national de l'énergie décide de répartir les 17 jours ARTT restants de la manière suivante :

1) Cinq jours sont fixés par le médiateur :

- Vendredi 2 janvier 2026 ;
- Vendredi 15 mai 2026 ;
- Lundi 13 juillet 2026 ;
- Jeudi 24 décembre 2026 ;
- Jeudi 31 décembre 2026.

2) Douze jours ARTT sont fixés comme suit :

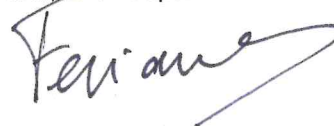
	Quotité de travail de 100 % (12 jours)
1 ^{er} trimestre	3 jours
2 ^{ème} trimestre	3 jours
3 ^{ème} trimestre	3 jours
4 ^{ème} trimestre	3 jours

Article 2 – Conformément aux dispositions du décret n°86-83 du 17 janvier 1986, les agents recrutés à temps partiel bénéficient des mêmes dispositions avec toutefois un nombre de jours de repos ARTT rapporté au *pro rata* de leur quotité de temps travaillé :

	Quotité de travail de 90 % (10 jours)	Quotité de travail de 80 % (9 jours)
1 ^{er} trimestre	3 jours	2 jours
2 ^{ème} trimestre	2 jours	2 jours
3 ^{ème} trimestre	3 jours	3 jours
4 ^{ème} trimestre	2 jours	2 jours

Article 3 - La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2025



Frédérique FERIAUD

Directrice générale